

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix -Travail- Patrie  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
-----  
CELLULE DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGISLATION  
-----

REPUBLIC OF CAMEROUN  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
-----  
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
LEGAL AFFAIRS DIVISION  
-----  
REGULATIONS AND LEGISLATION UNIT  
-----

0000340  
DECISION N° \_\_\_\_\_ /D/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA1 DU 13 JUIN 2022  
Interdisant l'entreprise Q. GET SARL de soumission à la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;  
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu la lettre n°000790/L/ARMP/CDSEM/CCSP/CEA3.em/22 du 19 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu les pièces versées au dossier,

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « Q. GET SARL BP : 13201 DOUALA, Tel : 696816346 » est, pour compter de la date de signature de la présente décision, et sans préjudice des poursuites pénales, interdite de soumission à la commande publique pour une durée de douze (12) mois, pour production d'une fausse Attestation pour soumission(APS), dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres n°002/AONO/C.LOIODORF/SG/GICAMP/2022 pour les travaux de construction d'un bloc de six (06) boutiques à LOIODORF dans la commune de LOIODORF.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, l'entreprise susvisée ne peut faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique, sauf dérogations spéciale exclusivement accordée par le Ministre chargé des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

#### Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DGs/MINMAP
- DR/MINMAP/CENTRE
- INTERESSES
- CHRONO
- ARCHIVES

